

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025_051
	Nomenclature 6.1

**LE CANNET DES MAURES**  
**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
 PORTANT SUR L'AUTORISATION MISE EN SERVICE D'UNE GRUE  
 SUR LE CHANTIER « TERRE DES MAURES »  
 364 AVENUE DE VERDUN

**LE MAIRE,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2.1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,*

*Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993,*

*Vu le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6, L233-12,*

*Vu la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,*

*Vu les décrets n° 65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,*

*Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,*

*Vu les arrêtés n° 98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque démontage suivi de remontage d'une grue à tour,*

*Vu les arrêtés des 1<sup>er</sup>, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1<sup>er</sup> avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,*

*Vu la norme Européenne NF EN 14439+A2 sur les appareils de levage à charge suspendue, grues à tour,*

*Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et les normes Européennes NF EN 1991-1-4 et NF EN 1991-1-4/NA qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,*

*Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,*

*Vu la brochure de l'Institut national de recherche et de la sécurité INRS ED 6176 de novembre 2015 pour les grues à tour et la détermination de la configuration de stabilisation, prise au vent hors service,*

*Vu la demande présentée par l'entreprise TSVAR BTP Pôle d'Excellence Jean-Louis 83600 FREJUS en date du 30 mai 2025 pour l'autorisation de mise en service d'une grues POTAIN MDT 219 J10 pour la construction de la partie gros œuvre de l'opération Terre des Maures, 364 Avenue de Verdun à le Cannet des Maures (Var),*

*Vu le dossier technique complet pour la mise en service d'une grue POTAIN MDT 219 J10 (n° d'identification : 622128) présenté par l'entreprise **TSVAR BTP**, et plus particulièrement le rapport de contrôle d'installation émis par le bureau de contrôle Cabinet KUPIEC et DEBERGH – Groupe CADET – en date du :27/05/2025*

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET  DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025_051
	<i>Nomenclature 6.1</i>

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

## ARRETE

- ARTICLE 1 :** Après étude et validation du dossier technique complet par la direction du Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la commune, l'entreprise **TSVAR BTP** est autorisée à procéder à la mise en service d'une grue **POTAIN MDT 219 J10** (*n° d'identification : 622128*), sur le chantier (PC. N°083 031 22 B0025) situé 364 avenue de Verdun au Cannet des Maures (Var) **à compter du 10 juin au 31 décembre 2025.**
- ARTICLE 2 :** La présente autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale d'un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.
- ARTICLE 3 :** Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.  
Les agents du Pôle Technique de Rénovation Urbaine de la commune auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.
- ARTICLE 5 :** Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.  
Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025_051
	<i>Nomenclature 6.1</i>

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier.

**ARTICLE 6 :** La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.  
Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue. Un anémomètre, permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72 km/h.  
Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.  
Une pré-alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchée dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h. Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130 km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

**ARTICLE 7 :** Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- Les limiteurs de charge maximale,
- Les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- Les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- Les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

**ARTICLE 8 :** Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi. La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025_051
	<i>Nomenclature 6.1</i>

**ARTICLE 9 :** Tout survol d'un établissement scolaire en activité est interdit, que ce soit par les charges, par le contre poids, ou tout élément de la grue. La zone de chute potentielle de la grue, ne doit en aucun cas, comprendre un établissement scolaire, cour de récréation comprise. Aucune dérogation ne sera autorisée dans ce cas de figure, au moment de la présentation du dossier technique.

Le contre poids de l'appareil sera soit encagé, soit enveloppé d'un grillage ou d'un filet de protection, afin de prévenir toute chute accidentelle de fragment de lest de la contre flèche. En aucune manière, le contre poids ne survolera des établissements recevant du public et les voies de circulation. Son aire de giration reste exclusivement dans l'emprise du chantier.

Les charges, hors contre poids, ne doivent en aucune manière passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété privée, ni d'un établissement recevant du public. Un dispositif sera installé pour respecter cette interdiction.

Le bureau de contrôle agréé indiquera les conditions de survols et notamment la distance minimale entre les éléments de la grue, et les immeubles les plus hauts, dans le cas de la mise en girouette de la flèche.

Si une grue est munie d'un limiteur de course et d'orientation (pour éviter de heurter un mur trop haut pour son survol) rendant ainsi impossible la mise en girouette de la grue, un dispositif spécial de sécurité sera installé sur préconisation, à la fois du bureau de contrôle, et du constructeur de l'appareil, ceci afin de garantir les risques de renversement. Cette mesure doit rester exceptionnelle.

**ARTICLE 10 :** Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 12 mai 1997.

**ARTICLE 11 :** Les arrêtés de montage et de mise en service de la grue doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

**ARTICLE 12 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente. Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, et /ou à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagements ; en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 13 :** Toute réglementation contraire au présent arrêté est abrogée.

	DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025_051
	<i>Nomenclature 6.1</i>

**ARTICLE 14 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande.

**ARTICLE 15 :** l'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale, la brigade de Gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 16 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- TSVAR BTP
- Pôle technique du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à Le Cannet des Maures, le 05 juin 2025  
 Pour Le Maire,  
 L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,  
 André DEL PIA



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)